7059

ABCDis
Société par Actions Simplifié
au capital de 37.000 €
Siège social : BEAULIEU SUR MER (06310)
1, rue du 8 mai 1945

12B1426

DEPOT DU
28 JUIN 2012
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- La société TR4, société à responsabilité limitée au capital de 1.008.000 euros, dont le siège social est à BEAULIEU SUR MER (06310) 1, Rue du 8 Mai 1945, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro B 440 630 150,

 représentée à l'effet des présentes par Monsieur Benoît BOURASSIN, gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet,

- La société SUPREME, société à responsabilité limitée au capital de 1.005.000 euros, dont le siège social est à BEAULIEU SUR MER (06310) 1, Rue du 8 Mai 1945, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro B 519 061 758,

 représentée à l'effet des présentes par Monsieur Clément BOURASSIN, gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet,

- La société AB HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est à CANNES (06400) 103 Avenue de Vallauris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 751 756 420,

 représentée à l'effet des présentes par Monsieur Arnaud BLACHERE, gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet,

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX

Article 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de supermarché,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'activité ci-dessus,

- snack, bar, restauration, sandwicherie, vente de boissons,

- la prise de participation dans toutes sociétés.,

AB G

Greffe du Tribunal de Commerce de Nice : dépôt N°7059 en date du 28/06/2012

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à cette activité ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ABCDis

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à BEAULIEU SUR MER (06310) 1, rue du 8 mai 1945.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

1/ La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 27 des présents statuts, un an au moins avant l'expiration de la société.

2/ L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 6 - APPORTS

Le capital social est exclusivement formé d'apports en numéraire.

- La société TR4 fait apport à la société d'une somme en numéraire de SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE euros, ci 16.650 €

- La société SUPREME fait apport à la société d'une somme en numéraire de SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE euros, ci 16.650 €

AB G

- La société AB HOLDING fait apport à la société d'une somme en numéraire de TROIS MILLE SEPT CENTS euros, ci 3.700 €

Total des apports formant le capital social
TRENTE SEPT MILLE Euros, ci 37.000 €

Laquelle somme de 37.000 euros a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT COOPERATIF Agence de Nice ainsi qu'il résulte du certificat établi sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE (37.000) euros. Il est divisé en TROIS MILLE SEPT CENTS (3.700) actions d'une seule catégorie de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'article 20 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1/ Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles remises en paiement de dividendes sont intégralement libérées dès leur émission.

2/ La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation de capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites, et éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des associés un mois avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

AB G P

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'associé qui a cédé ses titres cesse, deux ans après la date d'envoi de la réquisition du transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3/ A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productive jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La société dispose contre l'actionnaire défaillant des moyens de poursuite prévus par la loi et les règlements.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 12 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société se transmettent librement sous réserve du respect des règles énoncées ci-après à l'article 13. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

AB

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre descendants et ascendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés prévue à l'article 26 des statuts, étant précisé que l'associé cédant prend part au vote.

2/ A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 26 et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 45 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

4/ La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5/ Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit au profit de tiers autres que les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions.

Article 14 - PRESIDENCE

1/ La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Il est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

AB CG

Le Président est désigné par la collectivité des associés statuant à la majorité.
Il est nommé pour une durée fixée par les associés statuant à la majorité prévue à l'article 26, étant précisé que le Président prend part au vote.

2/ Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission ou par la révocation.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 26 des présents statuts, le Président prenant part au vote.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

1/ Sur proposition du Président, l'assemblée générale des associés peut donner mandat à un Directeur Général d'assister le Président.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est révocable à tout moment par les associés sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2/ Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

1/ Le Président et le Directeur Général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers, et pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les statuts aux associés et au Conseil de Surveillance.

2/ Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

3/ Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes les délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 17 - REMUNERATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE DIRECTEUR GENERAL

La rémunération des fonctions de Président et de Directeur Général est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 26, le Président et/ou le Directeur Général prenant part au vote.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

AB

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations conclues à des conditions normales, intervenue entre la société et son Président et/ou son Directeur Général directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai de six mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 26.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions collectives qui concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts sont qualifiées d'extraordinaires, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives régulièrement prises, obligent tous les associés.

Article 21 - MODALITES DE CONSULTATION

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toute assemblée générale doit être convoquée par le Président, et à défaut par le Commissaire aux Comptes, par lettre simple ou LRAR, adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de réunion.

La convocation indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

AP

Article 22 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Article 23 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1/ Une feuille de présence indiquant le nom des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

2/ L'assemblée est présidée par le Président.

3/ Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le cas où aucune feuille de présence n'est tenue, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé de débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat du vote.

Article 24 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1/ Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi.

2/ Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées, prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés.

Article 25 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

2/ Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elles souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

3/ Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée; ou par "assis et levés", ou par appel nominal ou encore par bulletin secret, selon ce qu'en décide librement le Président de l'assemblée.

AB

Article 26 - QUORUM ET MAJORITE REQUIS POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 27 - QUORUM ET MAJORITE REQUIS POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1/ L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2/ Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide d'une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une décision collective ordinaire.

3/ En outre, pour les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandant.

Article 28 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

1/ Toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information sera tenue à la disposition des associés au siège social, dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

2/ Tout associé dispose du droit de poser des questions écrites avant toute assemblée.

Article 29- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est défini à l'article 5 § 2 des présents statuts.

Article 30 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

AB G

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au Président communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

Article 31 - AFFECTATION - REPARTITION DES RÉSULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées à la réserve légale, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 32 - MODALITÉS DE PAIEMENT DU DIVIDENDE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

AB

Article 33 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1/ Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la fraction du capital déterminée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

2/ La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

3/ La dissolution ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes s'il en existe.

Article 34 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision de liquidation est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Article 35 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Article 36 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Benoît BOURASSIN demeurant à LE CANNET (06110) 10, Rue J.J Sardou est nommé Président de la société pour une durée de SIX (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

Monsieur Benoît BOURASSIN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 37 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Clément BOURASSIN demeurant à NICE (06100) 2, Rue Guiglia est nommé Directeur Général de la société pour une durée de SIX (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

AB

Monsieur Clément BOURASSIN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Article 38 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Madame Karine VIGOUROUX demeurant à NICE (06) 68, avenue Bieckert Palais Juliette est nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices sociaux, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

Madame Carine CECCALDI demeurant à NICE (06300) 3 Montée du Commandant Octobon – Le Simonetta est nommée Commissaire aux Comptes suppléant pour les six premiers exercices sociaux, soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ont fait connaître par lettres distinctes qu'elles accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3/ Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 40 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandater pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à NICE

Le 18/06/2012

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général

Bon pour acceptation des fonctions de président

ABCDis
Société par Actions Simplifié
au capital de 37.000 €
Siège social : BEAULIEU SUR MER (06310)
1, rue du 8 mai 1945

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION

Fait à NICE

Le 18/06/2012

CREDIT COOPERATIF

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Société par Actions Simplifiées (SAS) en formation

Je soussigné (e) Monique ARTECHE,
Agissant au nom du Crédit Coopératif,

En tant que Directeur de l'agence de Nice,

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, de la société par actions simplifiée dont la dénomination sociale est ABCDis ayant son siège social à 1 rue du 8 mai 1945 06310 BEAULIEU et dont le capital social est fixé à 37 000 euros, divisé en 3700 actions de valeur nominale de 10 euros chacune.

Vu les dispositions des articles L 227-1, L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Messieurs Benoit Bourassin, Clément Bourassin,Arnaud Blachère, fondateur, et de laquelle il ressort que les 3700 actions de numéraire de ladite Société représentant un montant nominal de 37000 euros ont été souscrites et libérées à hauteur de 37 000 euros,

Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte n° 26213935308 ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente la somme de : 37 000 euros.

En cas de non immatriculation de la société, conformément aux articles L 225-11 et L 227-1 du Code de commerce, les fonds déposés sur le compte capital en vue de la constitution de la société ne peuvent être retirés par les actionnaires que dans le délai de 6 mois à compter du dépôt des statuts au greffe.

Fait à nice en deux exemplaires,
Le 15/06/2012

CREDIT COOPERATIF
5 rue Cronstadt - B.P. 1577
06010 NICE Cedex 1
Tél. 0 980 980 000
Tél. 0 980 980 001
Fax 04 93 62 36 96

ABCDis
Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.000 €
Siège social : BEAULIEU SUR MER (06310)
1, Rue du 8 Mai 1945

En cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES

Nom Prénoms Adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant du capital souscrit	Montant des versements effectués
SARL TR4 1 Rue du 8 Mai 1945 06310 BEAULIEU SUR MER R.C.S. NICE B 440 630 150	1.665	16.650 €	16.650 €
SARL SUPREME 1 Rue du 8 Mai 1945 06310 BEAULIEU SUR MER R.C.S. NICE B 519 061 758	1.665	16.650 €	16.650 €
SARL AB HOLDING 103 Avenue de Vallauris 06400 CANNES R.C.S. CANNES 751 756 420	370	3.700	3.700 €

Fait à Nice
Le 15 juin 2012

Certifié exacte, sincère et véritable
Certifié exacte, sincère et véritable
Certifié exacte, sincère et véritable